

RSC 2003 p.332

Une utile précision sur l'obligation de sécurité ou de prudence : elle n'a pas à être « pénalement sanctionnée »



(Cass. crim. 10 déc. 2002, n° 02-81415, Bull. crim. n° 223)

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris-II)

Les enseignements de la Cour de cassation se font souvent au détour d'un attendu anodin. Mais, ramenés aux moyens du pourvoi, ils trouvent une autre dimension, et deviennent ainsi plus porteurs. C'est le cas de l'arrêt qui nous retient, dont l'intérêt est lié à ce qui est présenté comme relevant d'un motif surabondant.

L'espèce est relative à la mort dramatique d'un enfant. Agé de 10 ans, la victime était scolarisée dans une classe de CM2, et bénéficiait d'une permission de principe pour sortir de la classe sans autorisation préalable, afin de se rendre aux toilettes en raison de problèmes de santé consécutifs à une occlusion intestinale. Le jour du drame, l'enfant avait quitté la classe entre 16 heures 10 et 16 heures 20, et c'est à 16 heures 30, lorsque le cours fut terminé, que ses camarades le retrouvèrent inanimé dans les toilettes de l'école, la tête enroulée dans la serviette murale de l'essuie-mains. Il devait décéder six jours plus tard à l'hôpital, sans avoir repris connaissance, victime d'un jeu dangereux auquel il semblait se livrer depuis peu, consistant à simuler un étranglement par pendaison. Poursuivie pour homicide involontaire, l'institutrice, à qui était reproché un défaut de surveillance, fut relaxée en première instance, puis par la Cour d'appel de Paris, qui, dans un arrêt du 24 janvier 2002 (n° 00/05096), énonça qu'elle n'avait violé aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ni qu'elle n'avait commis de faute caractérisée exposant la victime à un risque qu'elle ne pouvait envisager. Un pourvoi fut déposé par le père de l'enfant, dont l'objet fut notamment de dénoncer la manière dont les juges du second degré s'étaient déterminés par référence à la faute délibérée.

Et en effet, pour rejeter cette faute, la Cour d'appel considéra qu'aucun texte, parmi ceux invoqués par les parties civiles, notamment l'article 14 de la loi n° 89-483 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, aujourd'hui repris à l'article L 912-1 du code de l'éducation, ne contenait d'« obligation particulière de prudence ou de sécurité pénalement sanctionnée ». Cette référence répressive n'a pas échappé aux rédacteurs du pourvoi, qui ont très justement fait valoir que la violation manifestement délibérée d'une telle obligation suffit à engager la responsabilité pénale de son auteur lorsqu'elle a contribué au dommage, « même si cette obligation n'est pas en elle-même pénalement sanctionnée ». Et on ne peut qu'adhérer à cette version du droit, tant il est vrai que les articles 121-3 et 221-6 du code pénal, visés en l'espèce, ne formulent aucune exigence de cet ordre, la faute délibérée étant établie seulement au regard d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, sans avoir à se convaincre que sa violation est également constitutive d'une infraction en soi, indépendamment d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne. Certes, l'hypothèse d'une obligation pénalement sanctionnée n'est pas d'école. Le code de la route et le droit pénal du travail en témoignent, qui érigent en contraventions, voire en délits, les nombreux manquements correspondant aux obligations de sécurité qu'ils définissent. Mais ce qui relève ainsi du simple constat ne saurait prétendre à la portée d'une règle juridique. Et en ce sens, le pourvoi a eu raison de relever l'erreur des

juges du fond. Une erreur qui n'est d'ailleurs pas isolée. Elle a été partagée par la cour d'appel de Lyon dans son arrêt du 28 juin 2001 relatif à l'affaire du *Drac* (Lyon, 28 juin 2001 : D. 2001.IR.2562  ; Gaz. Pal. 2001.2.1140, note S. Petit ; cette Revue 2001.804, obs. Mayaud ) , où sont utilisés les mêmes termes pour nier pareillement, toujours en rapport avec la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, toute obligation particulière de prudence ou de sécurité « pénalement sanctionnée »...

Le pourvoi est cependant resté sans effet. La cassation n'est pas prononcée. La Chambre criminelle en écarte le principe, estimant « inopérant » le moyen développé en ce sens, en ce qu'il critiquait « un motif surabondant ». La décision est pertinente. Parce que la faute délibérée trouve son assise dans l'obligation elle-même, et non dans les sanctions applicables à sa violation, il est vain d'escompter la moindre censure en s'appuyant sur la référence faite à celles-ci. Seule compte la teneur de l'obligation, et dès lors qu'elle ne renvoie pas à une contrainte particulière de prudence ou de sécurité, ce qui était le cas en l'espèce, toute autre considération, quelle qu'en soit la solidité, ne peut qu'être « hors sujet » dans le débat juridique.

**Mots clés :**

HOMICIDE \* Homicide involontaire \* Obligation de sécurité ou de prudence